



V20241129

Annexe 3 : Conditions générales relatives à la souscription des Services connectés SCANIA

Préambule et contenu de l'Accord

- D'un côté, SCANIA France est spécialisée dans la commercialisation de poids lourds, de moteurs marins, industriels et de services après-vente, parmi lesquels figurent les Services connectés.

Les Services connectés sont proposés, à titre gratuit ou onéreux. Ils ont pour principal objectif de permettre aux clients de SCANIA France qui y ont recours :

- un meilleur contrôle opérationnel de leur flotte de véhicules terrestres ou marins,
- d'évaluer les performances de conduite de leurs conducteurs et d'exploitation de leurs véhicules,
- d'assurer des missions d'assistance à la conformité réglementaire ;
- de permettre la réalisation de bilans de performance environnementale.

SCANIA France peut proposer les Services connectés directement via ses succursales ou par l'intermédiaire de ses distributeurs privés. Les Services connectés sont fournis au moyen d'interfaces et de boîtiers équipés à bord des véhicules.

- De l'autre, le client, professionnel du transport de marchandises ou de personnes, sollicite SCANIA France, qu'il l'accepte, aux fins de recourir aux Services connectés (et plus précisément aux Services tels que définis à l'article 4).

C'est ainsi que les Parties : SCANIA France, le Client et éventuellement le Distributeur (au sens de l'Article 4), se sont entendues selon les conditions définies ci-après.

1. Objet

Les Présentes détaillent principalement les conditions d'utilisation des Services, les conditions de règlement ainsi que les droits et les obligations des Parties (ci-après désignées « Conditions générales »).

A l'issue de la négociation commerciale entre les Parties, durant laquelle chacune d'entre elles assure avoir donné à l'autre Partie, la complétude des informations déterminantes à son consentement au sens de l'article 1112-1 du Code civil, a pu être librement conclu l'Accord.

C'est ainsi que durant la dite négociation commerciale, le Client a pu soumettre ses propres Conditions Générales d'Achat à SCANIA France, et éventuellement au Distributeur, et qui dans ce cas en ont pris formellement connaissance.



V17032022

Les présentes Conditions générales ne constituent pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil.

Elles sont complétées selon les conditions détaillées à l'Article 3 des Présentes.

2. Parties à l'Accord

Les Parties à l'Accord sont :

- SCANIA France SAS mandaté par le Groupe SCANIA pour représenter ses intérêts sur le territoire français ;
- Le Client ;
- Et éventuellement le Distributeur.

3. Hiérarchie contractuelle

Par Accord, on entend le ou les documents suivants, formalisant la relation juridique entre les Parties, et qui sont classés par ordre de priorité décroissant :

- Les Conditions particulières ;
- Les présentes Conditions générales
- La Description des Services ;
- Les éventuelles Conditions Générales d'achat du Client ;
- Les éventuelles Conditions générales de vente du Distributeur ;
- L'Offre commerciale dans le cas des Services payants.

En cas de contradiction entre les documents précités, celui mentionné en premier dans le présent article prévaut.

4. Définitions

Les termes qui commencent par une majuscule prennent la définition suivante :

- i. « Tarifs » désigne les prix qui correspondent aux Services souscrits par le Client.
- ii. « Client » désigne l'entité juridique qui entre en relation commerciale avec SCANIA France, directement ou par l'intermédiaire d'un Distributeur, et qui bénéficie de la fourniture des Services.

Le Client est présumé être un professionnel de même spécialité que SCANIA France et le Distributeur.

- iii. « Signataire » désigne toute personne physique désignée par le Client, ayant la faculté d'engager juridiquement le dit Client, et pour laquelle il peut lui être demandé, de communiquer à SCANIA France l'ensemble des éléments d'identité la concernant.



V17032022

A la demande de SCANIA France, le Client doit être en capacité de justifier de la réalité d'un tel pouvoir conféré à la personne physique, telle une copie de sa délégation de signature.

- iv. « Données » désigne l'ensemble des informations qui sont utilisées, produites et transmises dans le cadre de la fourniture des Services . Ces informations comprennent les Données techniques et des Données à caractère personnel des Personnes concernées d'une Partie.
- v. « Personne concernée d'une Partie » désigne le salarié ou autre membre du personnel de cette Partie. Il peut s'agir notamment des chauffeurs du Véhicule du Client, les salariés de SCANIA France ou du Distributeur impliqués pour la bonne exécution du présent Accord.
- vi. « Données à caractère personnel » désigne, au sens du RGPD, toutes les informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique.
- vii. « Données techniques » désigne les informations, non personnelles et notamment les informations de consommation du Véhicule, certaines informations produites par des Tachygraphes et les informations relatives à la conduite des conducteurs du Client.
- viii. «Tachygraphe » désigne , conformément à l'article 2 du Règlement européen 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014, « *le dispositif installé dans le véhicule pour indiquer, enregistrer, imprimer, héberger et fournir d'une manière automatique ou semi-automatique des informations sur le fonctionnement de ces véhicules notamment leur vitesse.*
- ix. « Carte tachygraphique », aussi communément appelée « carte conducteur », désigne au sens de l'article 2 du Règlement européen 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014, « *une carte à mémoire destinée à être utilisée sur le tachygraphe, qui permet l'identification, par le tachygraphe, du détenteur de la carte et qui permet le transfert et le stockage de données;*
- x. « Protocole CAN » désigne le protocole de communication SAE J1939 utilisé sur les Véhicules de marque SCANIA ou ceux de marque concurrente.



V17032022

- x. « Equipement » désigne les Préparations FMS, les Communicators, les Tachygraphes, les Logiciels et les Interfaces nécessaires à l'exécution des Services .
- xii. « Communicator » désigne le boîtier C200, C300 ou de référence à venir de la seule marque SCANIA. Il s'agit d'un Equipement standard dont sont dotés les Véhicules de marque SCANIA mis en service depuis octobre 2012.

Pour les Véhicules de marque concurrente de SCANIA, il vient en complément de la Préparation FMS.

- xiii. « Préparation FMS » désigne un boîtier monté sur un Véhicule de marque concurrente de SCANIA et qui permet, sous conditions, la communication de certaines Données à SCANIA, sous un format standardisé dit « Standard FMS ».
- xiv. « Logiciel » désigne un ensemble de programmes, procédés et règles et éventuellement documentations, relatif au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données.
Ce Logiciel, pour être qualifié comme tel au sens des Présentes, doit satisfaire aux recommandations de SCANIA France, conformément à la Description des services.
- xv. « Matériel informatique » désigne tous les supports parmi lesquels les ordinateurs, les tablettes intelligentes et les téléphones intelligents qui peuvent être utilisés pour accéder aux Interfaces et aux Logiciels.
- xvi. « Véhicules » désignent les véhicules automobiles, maritimes ou utilisés à des seules fins industriels qu'ils soient de marque SCANIA ou de marque concurrente. Ils sont généralement la propriété du Client ou simplement utilisés par ce dernier. Ils sont le réceptacle des Boîtiers. Ils peuvent être identifiés notamment par leur immatriculation ou leur numéro de châssis.
- xvii. « L'interopérabilité » désigne, au sens du considérant 10 de la Directive 2009/24/CE du 23 avril 2009, la capacité d'échanger les Données et d'utiliser mutuellement les Données ainsi échangées.
- xviii. « Interfaces » désigne, au sens du considérant 10 de la Directive 2009/24/CE du 23 avril 2009, les parties du Programme qui assurent l'interconnexion et l'interaction entre les éléments du Matériel et le Logiciel permettant d'un côté au Client de recevoir, de lire et d'extraire les Données



V17032022

et de l'autre à SCANIA France et au-delà au Groupe SCANIA de restituer au Client les Données et les usages qui peuvent en être faits.

Il est communément appelé *Fleet Management Portal* ou *Web services*.

- xix. « Services » désigne les Prestations, les Interfaces et les Logiciels qui sont proposés et fournis par SCANIA France et SCANIA CV AB.
Concernant les Prestations, ces dernières sont notamment détaillées dans la Description des Services. Aussi, il s'agit de l'objet des Présentes.
- xx. « Information commerciale » désigne le document, utilisé pour la souscription des Services payants, sur support papier, type bon de commande ou électronique, par lequel le Client d'un côté, et SCANIA France ou le Distributeur de l'autre, recueillent un ensemble d'informations - dont les besoins dudit Client et les premières estimations financières - aux fins d'établir les Conditions particulières. Ce document n'a qu'une valeur informative. Il n'a pas valeur d'engagement au sens de l'article 1193 du Code civil et est donc susceptible d'évoluer jusqu'à la conclusion des Conditions particulières.
- xxi. « Conditions particulières » désignent les stipulations spécifiques, proposées par SCANIA France - directement ou par l'intermédiaire d'un Distributeur- et acceptées par le Client. Elles mentionnent les Parties signataires, les Services fournis par SCANIA France et les conditions essentielles telle que la durée. Elles complètent les Conditions générales selon les conditions définies à l'Article 3.
Dans le cadre des Services payants, elles annulent et remplacent l'Information commerciale.
- xxii. « SCANIA France » désigne la société SCANIA France, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 307 166 934, dont le siège social est situé 2 boulevard de l'Industrie, Zone Industrielle, Ecoflant, 49100 Angers. Le terme désigne également les établissements secondaires, dénués de personnalité juridique, qui agissent au nom et pour le compte de SCANIA France.
- xxiii. « Groupe SCANIA » désigne la société SCANIA CV AB et l'ensemble de ses sociétés filiales au sens de l'article 2.11 de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013.
- xxiv. « Groupe TRATON » désigne les sociétés appartenant à la Société TRATON SE, telles que notamment SCANIA France et SCANIA CV AB.



V17032022

xxv. « Liste des Tarifs » désigne la liste des prix appliqués aux Services payants proposés par SCANIA France.

xxvi. « Distributeur » désigne une entité juridique indépendante de SCANIA France, à qui est confiée notamment la distribution des Services de marque SCANIA. SCANIA France et le Distributeur sont liés par un Contrat de distribution.

Généralement, le Distributeur est celui avec qui le Client est en relation commerciale privilégiée et c'est notamment par son intermédiaire que le dit Client acquiert ou utilise le Véhicule.

xxvii. « Tiers partenaire » désigne toute entité juridique avec laquelle le Client ou SCANIA France sont susceptibles de contractualiser seul(s) ou ensemble aux fins principalement, pour les besoins du Client, d'optimiser les Services payants ou non proposés par SCANIA France.

xxviii. « Rapport de diagnostic » : document non formalisé consignait le diagnostic de la panne constatée sur le Véhicule et tel que communiqué au Client par le Distributeur ou par SCANIA France.

xxix. « Réseaux de communication » désigne, au sens de l'article L.32.2 du Code des postes et des télécommunications, les installations ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique, notamment ceux de commutation et de routage.

xxx. « Utilisateur » désigne toute personne physique sous l'autorité ou non du Client qui est autorisée par ce dernier à utiliser les Services . L'Utilisateur peut être aussi le représentant légal du Client lui-même. Dans le cadre du Service Monitoring (service gratuit), ils sont les destinataires des rapports (cf. Description des services).

xxxi. « Description des Services » désigne le document qui mentionne les différentes spécifications relatives aux Services , précisant notamment les Logiciels requis ainsi que le débit de connexion nécessaire pour bénéficier, de manière optimale, des Services .

Il est communiqué au Client, à sa demande ou peut-être consultable sur Scania.fr.



V17032022

- xxxii. « Parties » désigne SCANIA France, le Client et éventuellement le Distributeur.
- xxxiii. « Responsable de traitement » désigne toute personne physique ou personne morale qui détermine les moyens et les finalités de traitement des données à caractère personnel, au sens de l'article 4 du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.
- xxxiv. « RGPD » désigne le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
Toutes les définitions mentionnées ici et relatives aux Données personnelles sont tirées du RGPD.
- xxxv. « Autorité de contrôle » désigne l'autorité administrative indépendante qui contrôle la conformité des Responsables de traitement et les Sous-traitants au RGPD . En France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après « CNIL »).
- xxxvi. « Sous-traitant » désigne la personne physique ou la personne morale, au sens de l'article 28 du RGPD, qui traite des Données à caractère personnel sur les seules instructions du Responsable de traitement.
- xxxvii. "Carte entreprise" désigne, conformément à l'article 2. j) du règlement (UE) 165/2014 du 4 février 2014, une carte tachygraphique délivrée par les autorités d'un État membre à une entreprise de transport tenue d'utiliser des véhicules équipés d'un tachygraphe; ladite carte permettant l'identification de l'entreprise de transport ainsi que l'affichage, le téléchargement et l'impression des données stockées dans le tachygraphe, lesquelles données ont été verrouillées par cette même entreprise;
- xxxviii.« Faute lourde » désigne une violation par une Partie d'une obligation de l'Accord dont le respect est pourtant considéré comme essentiel et déterminant au consentement des Parties.

Plus précisément, Il s'agit d'une violation relative aux articles suivants :

- Article 9 Paiement et pénalités de retard



V17032022

- Article 11 Obligations du Client – entretien de l'Equipement – Situation financière et structure sociétaire
- Article 15 Propriété intellectuelle
- Article 18 Protection de la vie privée – Traitement des Données à caractère personnel
- Article 19 Loi Sapin II et éthique

Outre les conséquences de la Faute lourde énoncées à l'Article 16 Résiliation, le non-respect de l'Article 11 Obligations du Client – entretien de l'Equipement exclut le bénéfice de la garantie légale.

- xxxix. "Incident de cybersécurité » désigne un évènement qui porte atteinte à la disponibilité, à la confidentialité ou à l'intégrité des Données et notamment celles du Véhicule ou des Logiciels.
- xl. Procédure « FMS-standard » désigne la norme technique relative aux services connectés et applications embarquées dans les Véhicules. Elle est commune aux constructeurs de poids lourds et ainsi est censée formaliser l'état de l'art en la matière.
- xli. « Option 03956 » désigne l'option SCANIA par laquelle se fait (i) le téléchargement à distance des cartes conducteurs (Fichier C1B) et mémoire du tachygraphe (Fichier V1B) depuis le tachygraphe et (ii) leur transmission à distance jusqu'au serveur de stockage SCANIA – *Scania Fleet Management* - via le réseau de télécommunication de données mobile.
- xlii. Fichiers légaux : désigne, les documents, communiqués au Client, contenant les informations recueillies mais non traitées :
- à partir du Fichier V1B (et des éventuelles évolutions de format) relevant les activités des chauffeurs sur le Véhicule,
 - et du Fichier C1B – carte conducteur consignnant les activités du chauffeur sur tous les Véhicules.

Les termes précités ont le sens qui leur est donné qu'ils soient au singulier ou au pluriel.



V17032022

5. Conditions de mise à disposition des Services

SCANIA France propose au Client plusieurs Services dont (i) le service SCANIA Monitoring, (ii) le service SCANIA Contrôle, (iii) le service SCANIA Data Access, (iv) le service SCANIA Tachy, (v) le service SCANIA Driver Evaluation, (vi) le service Trailer Control.

Chacun des Services précités est détaillé dans la Description des Services.

Les Services peuvent être gratuits ou payants. Comme détaillé ci-après, leur accès peut nécessiter des opérations préalables sur le Véhicule tel que le montage du Communicator. Les tarifs et autres conditions relatives à ces opérations préalables ne relèvent pas de l'Accord.

Selon la marque du Véhicule, sa date de mise en circulation et les Equipements qui y sont contenus à cette date, les conditions d'accessibilité aux Services varient.

C'est ainsi que pour un Véhicule de marque :

- (i) SCANIA mis en circulation avant 2012 et ne disposant pas du Protocole CAN, l'installation d'un Communicator n'est pas envisageable et par conséquent, l'accès aux Services est impossible ;
- (ii) SCANIA mis en circulation avant 2012 disposant du Protocole CAN, l'installation d'un Communicator est envisageable et par conséquent, l'accès aux Services l'est aussi ;
- (iii) concurrente à SCANIA mis en circulation avant 2013, l'installation d'un Communicator n'est pas possible et donc l'accès aux Services ne l'est pas non plus ;
- (iv) concurrente à SCANIA, mis en circulation à partir de 2013, disposant donc du Protocole CAN, mais ne possédant pas la Préparation FMS, l'accès aux Services est possible sous conditions que :
 - a. le constructeur autre que SCANIA, procède préalablement au montage et à l'activation de la Préparation FMS ;
 - b. puis que SCANIA procède au montage et à l'activation d'un Communicator ;
- (v) concurrente à SCANIA, mis en circulation à partir de 2013, possédant la Préparation FMS mais que celle-ci est non active, l'accès aux Services est possible sous conditions que :
 - a. le constructeur procède à l'activation de la Préparation FMS ;



V17032022

b. puis que SCANIA procède au montage du Communicator.

(vi) concurrente à SCANIA, mis en circulation à partir de 2013, possédant la Préparation FMS active, l'accès aux Services est possible sous la condition que SCANIA procède au montage du Communicator.

(vii) SCANIA mis en circulation à partir de 2012 mais dont l'Option 03956 n'a pas été activée à la commande du Véhicule et que si le potentiel Client souhaite le Services Scania Tachy ou Scania Tachy Plus, le dit Client doit faire procéder au montage de l'option précitée, à ses frais, auprès de SCANIA France ou du Distributeur ;

(viii) SCANIA mis en circulation à partir de 2012 dont l'Option 03956 a été activée à la commande du Véhicule, le potentiel Client peut avoir accès aux Services, en l'état.

Les conditions tarifaires relatives au montage du Communicator peuvent varier selon que celui-ci est réalisé par Scania France ou un Distributeur.

6. Signature, entrée en vigueur et durée de l'Accord

L'Accord est conclu entre d'une part, le Client et d'autre part, SCANIA France directement ou dans certains cas par l'intermédiaire du Distributeur qui peut être dans ce cas Partie à l'Accord.

Les Services sont effectifs à compter de la date de signature par le Client des Conditions particulières.

➤ Signature

○ Dans le cadre des Services payants :

Préalablement à la Signature de l'Accord, les Parties se mettent d'accord au moment de l'Information commerciale.

○ Dans tous les cas, au moment de la Signature de l'Accord, le Client fournit à SCANIA France directement ou par l'intermédiaire du Distributeur, les justificatifs suivants :

▪ S'il s'agit d'une personne physique :

- une copie de sa pièce d'identité en cours de validité ;

▪ S'il s'agit d'une personne morale :

- son k-bis datant de moins de douze (12) mois ;

- une copie de la pièce d'identité, en cours de validité, du représentant légal du Client ou celle d'une tierce personne, ayant la capacité d'engager le Client ;

- le pouvoir de signature de la dite tierce personne ;



V17032022

- **Signature électronique**

- **Fonctionnement du procédé de signature électronique de SCANIA France**

SCANIA France peut proposer au Client la signature électronique, pour laquelle SCANIA France a recours à un prestataire qui répond aux exigences du Règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Si le Client y consent, alors il transmet, à SCANIA France directement ou via le Distributeur, les éléments le concernant (K-Bis), les éléments d'identité, le numéro de téléphone et l'adresse mail du Signataire. Si le Signataire n'est pas le représentant légal, le Client communique un pouvoir de signature à SCANIA France.

Après réception des éléments d'identification, un lien est envoyé, par SCANIA France, à l'adresse e-mail du Signataire préalablement communiquée à SCANIA France ou au Distributeur. Ainsi, le Signataire peut s'authentifier sur la plateforme de signature électronique et accéder à l'Accord.

Les Parties consentent, par l'apposition de leur signature électronique, à l'Accord.

Tout changement de Signataire est notifié, dans les meilleurs délais, à SCANIA France, en transmettant les éléments d'identité et l'adresse mail du nouveau Signataire.

- **Procédé de signature électronique du Client**

Dans le cas où le Client recourt à son procédé de signature électronique, celui-ci présente les garanties de fiabilité et de sécurité conformes au Règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

En cas de sous-traitance de la signature électronique, le Client impose lesdites garanties à son sous-traitant.

- **Validité de la signature électronique**

Dans tous les cas, les Parties qui signent électroniquement l'Accord, en reçoivent une copie, sous forme électronique, au sens de l'article 1375 du Code civil. L'écrit sous forme électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier au sens de l'article 1366 du Code civil.



V17032022

Les Parties reconnaissent expressément la valeur probante de la signature électronique, compte tenu de la fiabilité du procédé utilisé, conformément à l'article 1367 du Code civil.

Les Parties s'engagent à conserver et archiver l'Accord sous forme électronique, sur un support fiable et durable, conformément à l'article 1379 du Code civil et aux articles 1 à 6 du Décret du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du Code civil.

Les documents susmentionnés peuvent donc être produits à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

➤ **Entrée en vigueur :**

Les Parties consentent à l'Accord, par la signature des Conditions particulières.

➤ **Durée :**

L'Accord est conclu pour une durée déterminée de 10 ans à compter de la date de première immatriculation du Véhicule. Durant cette période, le Service Scania Monitoring est gratuit.

A l'échéance de cette première période, l'Accord devient à durée déterminée ou indéterminée et tous les Services deviennent payants.

De plus, à l'échéance de cette même première période, SCANIA France n'est soumis à aucune obligation relative au bon fonctionnement de tous les Services en raison notamment de l'obsolescence éventuelle des Equipements avec les Réseaux de communication.

Dans le cas de Services payants à durée déterminée, l'Accord est tacitement reconduit à échéance.

Les conditions de non reconduction et de résiliation de l'Accord sont déterminées à l'Article 16.

7. Territorialité des Services

Les Services sont fournis par SCANIA France uniquement sur le territoire de l'Union européenne, des DROM-COM et de la Principauté de Monaco.

8. Tarifs

Le Client est tenu au paiement des Tarifs convenus entre les Parties dans les Conditions particulières.

Les Tarifs sont appliqués conformément à la Liste des Tarifs en vigueur. Le Client peut demander à SCANIA France de lui communiquer la Liste des Tarifs en vigueur.

Les Tarifs s'entendent en Euros, hors taxes, nets de tout escompte et remise.



V17032022

Les Tarifs font l'objet d'une révision annuelle, au 1er janvier, selon l'indice de SYNTEC conformément à la formule suivante :

Tarifs révisés = Tarifs N-1 * Dernier indice Syntec connu/Indice Syntec de référence

Si l'indexation des Tarifs est faite selon un nouvel indice, autre que celui susmentionné, le Client en est averti sans délai par tous moyens par Scania France ou le Distributeur.

9. Paiement

Les moyens de paiement acceptés par SCANIA France sont les suivants :

- (i) Les opérations de prélèvements ;
- (ii) Les opérations de virements.

Lorsque le Client souscrit des Services payants, ces derniers font alors l'objet d'une facturation mensuelle, par SCANIA France, à terme à échoir.

La facture est envoyée par courrier, au Client, au plus tard le 5 de chaque mois.

Toutefois, le Client reconnaît et accepte que la facture puisse être envoyée sur support papier ou par voie électronique. La facture électronique a la même valeur probante que la facture sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil.

Ces Services sont payables par prélèvement automatique le 10 de chaque mois.

SCANIA France peut exiger des frais de facturation en supplément des Tarifs précédemment convenus.

A réception de la facture, si cette dernière est erronée, le Client en informe SCANIA France, sans délai, directement ou par l'intermédiaire du Distributeur.

A défaut, la facture est réputée être validée par le Client qui renonce ainsi à toute contestation ultérieure de cette dernière.

En cas de contestation du Client reconnue comme valide par SCANIA France, cette dernière procède dans les 3 mois de la dite validation, au recouvrement des sommes dues au Client.

Pour les opérations de prélèvements, le Client retire auprès de SCANIA France le mandat SEPA prévu à cet effet. Il le renseigne, le signe (le fait signer par le Signataire) et le retourne à SCANIA France ou au Distributeur accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B).



V17032022

10. Retard de paiement

Tout retard de paiement fait l'objet d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sur support papier ou électronique, au Client.

En cas de mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 10 jours, les sommes sont immédiatement dues et exigibles pour l'ensemble des Services souscrits par le Client, ainsi que les frais de recouvrement et les intérêts de retard tels que prévus à l'article L. 441-10 II du Code de commerce.

Ces frais ne sont pas exclusifs de préjudices distincts éventuellement subis par SCANIA France ou le Distributeur en raison de ce retard de paiement.

En outre, SCANIA France peut, au choix suspendre (i) les Services jusqu'au paiement complet des sommes dues, voire même (ii) résilier l'Accord selon les conditions définies ci-après.

Quelle que soit l'option choisie, les sommes restent dues à SCANIA France par le Client.

11. Obligations du Client

➤ Respect des lois et règlements

Quand bien même le Client souscrit les Services, il demeure seul responsable de la conformité de ses activités avec les lois et réglementation qui lui sont applicables et notamment celles relatives aux Fichiers légaux et à leurs mises à jour.

➤ Entretien de l'Équipement

Le Client maintient l'Équipement en bon état de fonctionnement. Le Client ne retire pas ou n'altère pas le Communicator fourni par SCANIA France.

Le Client est garant de la bonne mise à jour du Communicator avec la dernière version de son Logiciel associé. Cette mise à jour est réalisée à ses frais et à la demande de SCANIA France lors d'une intervention sur le Véhicule.

Si le Communicator fait l'objet d'une panne, le Client transporte le Véhicule dans un atelier d'un Distributeur ou de SCANIA France. Le Véhicule est alors immobilisé pendant le temps nécessaire à la réparation du Communicator et cela aux frais du Client.

Le Communicator est garanti, dans tous les cas selon les conditions légales constructeur, soit 12 mois à compter de sa mise en service, et avec une extension possible convenue entre les Parties.



V17032022

Cette éventuelle extension est mentionnée dans les Conditions particulières.

➤ **Respect des conditions d'usage des Services**

Le Client utilise les Services pour les seules finalités prévues à la Description des Services et conformément à la réglementation qui leur est applicable. Le Client est responsable de l'utilisation des Services par ses Utilisateurs.

Le Client peut souscrire d'autres Services, que ceux initialement souscrits mais sous réserve que ces nouveaux Services soient compatibles avec l'Équipement.

La facturation des nouveaux Services est faite selon la Liste des Tarifs, en vigueur, de SCANIA France.

Le Client restreint les accès aux Équipements aux seuls Utilisateurs notamment afin d'éviter les accès non autorisés, la divulgation de Données ou la destruction des Données. Le Client est seul responsable de la protection des identifiants et des mots de passe de ses Utilisateurs.

Le Client est aussi seul responsable de l'utilisation des Services par les Utilisateurs.

Il est interdit au Client ou à ses Utilisateurs de décompiler les Services, les Logiciels ou les Interfaces qui sont mis à disposition par SCANIA France, notamment afin de connaître le code source et de l'exploiter dans le cadre d'une activité commerciale non comprise dans les Services.

Tout opération qui cause des dysfonctionnements au Communicator, telle que l'installation d'un Équipement du même type mais qui n'est pas de la marque SCANIA est interdite.

En cas d'expiration de la Carte tachygraphe, le Client est tenu d'en fournir, une nouvelle, à Scania France ou au Distributeur dans les meilleurs délais.

Durant la période où le Service est indisponible pour cause de Carte tachygraphe expirée ou de Communicator défaillant, le Client assure le téléchargement des Fichiers légaux, d'ordinaire communiqués par SCANIA France.

➤ **Signalement des défaillances**

Le Client signale, dans les plus brefs délais, selon les modalités convenues, à SCANIA France, soit directement, soit par l'intermédiaire du Distributeur, toute défaillance des Services dont il a connaissance.



V17032022

Dans tous les cas, le Client s'assure que la défaillance est signalée à SCANIA France via l'adresse e-mail suivante :

FMS.france@scania.com

➤ **Situation financière, modification de la structure sociétaire, situation du Véhicule et changement de propriétaire du Véhicule**

Le Client communique à SCANIA France, dans les meilleurs délais, toute évolution capitalistique, financière ou tout autre évènement le concernant susceptible d'affecter sa capacité à exécuter l'Accord.

Le Client s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à SCANIA France, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de l'évènement à l'adresse suivante :

**Services connectés de SCANIA France, 2 boulevard de l'industrie, ZI Ecoflant,
49000 ANGERS,**

- toute fusion-absorption du Client, modification dans la prise de contrôle du capital social du Client, la vente du Véhicule ou toute alinéation du Véhicule sous quelque forme que ce soit.

Le Client y joint les documents afférents aux évènements, notamment le certificat de cession, le procès-verbal de déclaration de vol, la déclaration de sinistre auprès des compagnies d'assurance.

A défaut de notification du changement de propriétaire du Véhicule, le Client reste tenu des obligations au titre du présent Accord.

12. Obligations de Scania France

○ Disponibilité des Services et maintenance

SCANIA France n'est soumis, à l'égard du Client, qu'à une obligation de moyens concernant la disponibilité et le bon fonctionnement des Services.

Ainsi, SCANIA France ne saurait être tenu pour responsable des indisponibilités du Service consécutives à des opérations de maintenance.

Les Services peuvent être modifiés, interrompus ou retirés par le Groupe SCANIA à tout moment.

Lorsque les Services souscrits par le Client sont ainsi retirés, SCANIA France le notifie, par avance, au Client, par tout moyen.



V17032022

Scania France est ainsi en mesure de proposer un/des Services alternatifs au Client avant l'arrêt des Services initialement souscrits.

Les Services fonctionnent en mode connecté. Ils ne sont accessibles que lorsque le Véhicule se situe dans une zone couverte par les Réseaux de communication permettant ainsi de pouvoir recevoir les Données.

Aucune garantie n'est assurée en ce qui concerne notamment la rapidité et la performance des Services. Celles-ci peuvent en effet être altérées par une suspension ou une interruption des Services pour des raisons techniques.

Les Services sont mis à jour régulièrement. Le Client est informé des mises à jour au moyen de l'Interface. Il appartient au Client de prendre connaissance, par lui-même, de ces évolutions ou mises à jour.

Si les Services sont indisponibles plus d'un jour consécutif, alors SCANIA France procède, sous conditions, à une régularisation par une réduction du Tarif, *pro rata temporis* de l'indisponibilité des dits Services.

Pour cela, il appartient au Client de rapporter la preuve d'une part, d'une telle indisponibilité et d'autre part, d'un tel fait fautif de SCANIA France.

SCANIA France apprécie alors le bien-fondé de la demande du Client.

En cas d'appréciation favorable, SCANIA France procède à la régularisation dans les trois (3) mois suivants le dernier jour d'indisponibilité des Services.

Si une anomalie affecte les Services, alors SCANIA France corrige l'anomalie, notamment en mettant à jour, si nécessaire, les Services ou les Logiciels.

Pour la maintenance du Communicator, le Client transporte son Véhicule à ses frais dans les ateliers de SCANIA France ou d'un Distributeur.

○ **Assistance**

A la demande du Client, dans la limite des jours ouvrés et de 8h00 à 17h00, SCANIA France ou le Distributeur l'assiste dans l'utilisation des Services.

Sur autorisation préalable du Client, SCANIA France ou le Distributeur vérifie le bon fonctionnement des Services.

A l'issue de la mission de vérification, SCANIA France ou le Distributeur édite un Rapport de diagnostic qu'il transmet, par tous moyens, au Client, dans un délai raisonnable.

En cas d'anomalie constatée, SCANIA France ou le Distributeur tente de la corriger.

Cette correction est susceptible d'entraîner des frais supplémentaires pour le Client.



V17032022

13. Limites de responsabilité

SCANIA France est responsable du bon fonctionnement des Services selon les conditions exposées ci-avant.

Toutefois, le Client est informé que certaines Données peuvent comporter des inexactitudes.

De plus, SCANIA France et le Distributeur ne sont pas responsables :

- (i) en cas de dysfonctionnement/indisponibilité des Services, même partiel, nécessitant l'immobilisation du Véhicule et ainsi, cause potentielle de tout dommage indirect causé au Client telle que la perte de clientèle ou plus généralement de perte d'exploitation/ de chiffre d'affaires;
- (ii) de la violation des systèmes d'information du Client;
- (iii) de toute interruption des Services causée par l'expiration de la Carte tachygraphe ;
- (iv) d'absence de mise à jour des Equipements sollicités auprès du Client par SCANIA France ou le Distributeur ;
- (v) des pannes des Communicators ;
- (vi) de l'absence de mise à jour des Communicators telle que signalée et recommandée par le Distributeur ou SCANIA France au cours d'une intervention sur le Véhicule ;
- (vii) du contenu des Fichiers légaux transmis au Client ;
- (viii) des éventuelles non conformités des activités du Client avec les lois et réglementations qui lui sont applicables ;
- (ix) des fautes commises par le Distributeur – ou inversement par SCANIA - lors de l'assistance du Client.

- (x) de tout préjudice résultant même indirectement d'une prestation offerte par un Tiers partenaire.

Le Client reste seul débiteur de ses obligations légales notamment en matière de contrôle des informations produites et transmises par les Tachygraphes.

14. Cybersécurité

Les Données issues des Services sont analysées grâce à des Logiciels de détection d'Incident de cybersécurité.

Cela inclut notamment :

- les tentatives (échouées ou réussies) d'accès non autorisés aux Services ;
- les modifications apportées aux Services sans le consentement préalable de SCANIA France.



V17032022

SCANIA France veille à maintenir à jour sa connaissance sur les menaces existantes. Toutefois, compte tenu de l'évolution permanente de ces menaces, SCANIA France ne saurait garantir la détection de tout évènement non désiré pouvant mener à un Incident de cybersécurité.

En cas de risque d'Incident de cybersécurité, SCANIA se réserve le droit de :

- mettre en œuvre toute action qu'elle juge nécessaire afin d'en limiter l'impact sur le Véhicule, les Services, y compris, le cas échéant, suspendre ces derniers ;
- procéder à un contrôle du Véhicule du Client qui doit s'y soumettre ;

En tout état de cause, dans le cas où une action du Client est nécessaire pour limiter l'impact d'un Incident de cybersécurité avéré, SCANIA France ne saurait voir sa responsabilité engagée si le Client ne se conforme pas dans le délai imparti aux instructions communiquées par SCANIA France directement ou par l'intermédiaire du Distributeur.

15. La Propriété intellectuelle

L'intégralité des droits attachés aux Services, et plus largement relatifs au présent Accord demeurent la propriété exclusive du Groupe SCANIA ou dont le Groupe a obtenu une licence exclusive.

Ils sont protégés au titre des droits de propriété intellectuelle. Un autre usage des Services que ceux convenus entre les Parties expose ainsi le Client à des sanctions civiles ou pénales notamment sur le fondement de la contrefaçon.

Le Client reconnaît n'être titulaire d'aucun droit de propriété intellectuelle à l'exception du droit d'utilisation des Services concédé par Scania France selon les conditions déterminées par l'Accord.

Le Client ne saurait copier, numériser, reproduire, distribuer, sous-licencier, vendre, louer, modifier, publier, céder ni créer des œuvres dérivées sur la base des Services.

Il est interdit au Client de décompiler/faire décompiler tout ce qui est relatif aux Services.

De même, le Client respecte ces obligations/fait respecter ces obligations lorsqu'il utilise des Logiciels fournis par des tiers. Il garantit ainsi à SCANIA France, et au-delà le Groupe SCANIA de toute revendication de tiers, action en justice sur le fondement de la contrefaçon, de la concurrence déloyale ou du parasitisme.



V17032022

16. Résiliation

- ***Lorsque l'Accord est conclu à durée déterminée***, les Parties – SCANIA France ou le Client - peuvent s'opposer à sa reconduction tacite lorsque le dit Accord arrive à son terme.

Pour cela, elle le notifie, à l'autre Partie, par LR/AR, et lorsqu'il s'agit du Client, copie à l'adresse électronique FMS.France@scania.com, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois avant le terme de l'Accord, outre la condition susmentionnée.

Si la résiliation est à l'initiative du Client, celui-ci mentionne dans son courrier, le(s) Service(s) à résilier.

A défaut d'une telle résiliation, l'Accord est tacitement reconduit dans les mêmes conditions et cela pour une durée indéterminée.

- ***Lorsque l'Accord est conclu pour une durée indéterminée***, la Partie – SCANIA France ou le Client - qui souhaite le résilier, peut le faire à tout moment.

Pour cela, SCANIA France ou le Client, le notifie, en mentionnant les Véhicules concernés, à l'autre Partie, par LR/AR, et lorsqu'il s'agit du Client, copie à l'adresse électronique FMS.France@scania.com.

Lorsque la résiliation porte sur un ou plusieurs Véhicules du Client, et non la totalité de ses Véhicules soumis à l'Accord, le Client la notifie à SCANIA France à l'adresse électronique FMS.France@scania.com.

Le Service est résilié à la fin du mois en cours si la notification a lieu avant le 20 dudit mois.

A défaut, la résiliation est effective à la fin du mois qui suit celui de la date de la notification. Dans ce cas, le Tarif en vigueur, durant ce mois postérieur à la notification, s'applique.

- ***SCANIA France peut résilier, par tout moyen, de manière anticipée, l'Accord avec effet immédiat lorsque le Client :***

- o utilise des Services à des fins contraires à la législation ou aux réglementations en vigueur ;
- o commet une Faute lourde ;
- o empêche SCANIA France ou le Distributeur d'avoir accès aux Equipements pour les opérations de maintenance ;
- o fait l'objet d'un jugement prononçant une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- o vend le ou les Véhicules, bénéficiant des Services, à un tiers, sans respecter les conditions précitées ;
- o n'a pas payé les sommes dues dans un délai de dix (10) jours suivant la mise en demeure notifiée par SCANIA France telle que mentionnée ci-avant.



V17032022

En cas de résiliation anticipée par SCANIA France, l'ensemble des sommes dues par le Client, deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice des dommages-intérêts susceptibles d'être sollicités par SCANIA France ou le Distributeur.

Le Client peut résilier, de manière anticipée, par courrier LR/AR, auprès de SCANIA France, l'Accord avec effet immédiat lorsque :

- (i) SCANIA France ne fournit plus les Services pendant une durée supérieure à 3 jours. Dans ce cas, la résiliation est effective à réception du courrier ;
- (ii) SCANIA France n'a pas informé dans les délais le Client d'une violation de ses Données personnelles.

17. Force majeure

Outre les causes exposées ci-avant, les Services peuvent être suspendues en cas de Force Majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Une telle situation peut résulter notamment de perturbations/coupures des Réseaux de communication ou en cas de suspension sollicitée par les autorités administratives compétentes.

18. Protection de la vie privée - Traitement des Données à caractère personnel

Les obligations du présent article s'appliquent sans préjudice de celles éventuellement convenues préalablement entre le seul Distributeur d'un côté, et SCANIA France, de l'autre.

En étant Partie à l'Accord, le Client reconnaît que l'accès et l'utilisation des Services impliquent le traitement de Données personnelles de ses Personnes concernées et en premier lieu desquelles les données de géolocalisation attachées aux Services.

C'est ainsi que dans le cadre de la fourniture des Services, les Parties, revêtent la qualité de Responsables conjoints de traitement.

Chaque Partie, en ce qui la concerne, reçoit et traite des Données à caractère personnel notamment en gérant les Services, en les utilisant ou en les mettant à jour.

Aussi, un tel traitement est nécessaire pour une bonne exécution de l'Accord.

Les Données personnelles traitées sont relatives aux Personnes concernées des Parties.

Chaque Partie s'engage à traiter les Données personnelles conformément aux principes édictés par l'article 5 du RGPD et au-delà à se conformer aux prescriptions nationales et européennes en matière de Données personnelles.



V17032022

Les Parties justifient, si nécessaire, de la licéité du traitement au sens de l'article 6 du RGPD.

Dans tous les cas, le Client informe ces Personnes concernées du traitement fait de leurs Données personnelles. Pour ce faire, le Client communique notamment la Politique de confidentialité du Groupe SCANIA, disponible sur le site internet de SCANIA France, aux dites Personnes.

La dite Politique de confidentialité mentionne les droits des Personnes concernées sous la responsabilité des Parties.

Outre la Politique de confidentialité précitée, pour être en parfaite conformité avec le RGPD, le Client est susceptible, dans certains cas qui lui convient d'identifier, de communiquer à ses Personnes concernées des informations complémentaires relatives à leurs Données personnelles.

Le Client est informé que SCANIA France conserve les Données personnelles six ans à compter de la fin de l'Accord.

Le Client est seul responsable des Données à caractère personnel qu'il traite, à partir des Services, dans le cadre de son activité, et notamment :

- (i) la transmission de la durée de travail de ses conducteurs aux autorités administratives compétentes ;
- (ii) le suivi de l'activité de ses salariés, au moyen des Services ;
- (iii) les activités de traitement qu'il confie à ses prestataires, mandataires ou sous-traitant ;
- (iv) les réponses aux demandes de ses Personnes concernées.

Scania France est responsable (conjoint) du traitement des Données à caractère personnel aux fins de la fourniture des Services, notamment à des fins d'assistance du Client.

Les Parties sont responsables des mesures de sécurité mises en œuvre notamment afin d'empêcher les atteintes à la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des Données à caractère personnel.

Les Parties se portent mutuellement assistance dans leurs obligations. Cette assistance peut comprendre notamment :

- (i) la communication de Données par le Client à SCANIA France, afin de lui permettre de satisfaire ses obligations ;
- (ii) la notification immédiate entre les Parties d'une violation ou d'un risque de violation des Données personnelles ;



V17032022

- (iii) la notification de Données entre les Parties, notamment si ces Données sont exigées par une autorité de contrôle.

Toute violation des conditions d'utilisation des Données personnelles, portée à la connaissance de l'une des Parties est notifiée à l'autre Partie/aux autres Parties – sous vingt-quatre (24) heures à compter de la connaissance de l'évènement.

La notification de la violation des Données personnelles comprend les informations suivantes :

- (i) la description de la violation, les catégories de données et de Personnes concernées ;
- (ii) le nom et prénom du délégué à la protection des Données personnelles ;
- (iii) la description des effets probables de la violation ;
- (iv) la description des mesures de gestion de la violation mises en œuvre par la Partie.

Si l'une ou l'autre Partie ne dispose pas de toutes les informations relatives à la violation, alors elle peut notifier les informations précitées de manière échelonnée.

Les Parties peuvent recourir à des sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, afin de l'assister dans la fourniture des Services.

Lorsque le Client a recours à des sous-traitants qui reçoit les Données personnelles, il le notifie à SCANIA France. SCANIA France se réserve le droit de s'opposer aux recours de sous-traitants par le Client.

En cas d'opposition, SCANIA France le notifie, sans avoir à le motiver, par tout moyen au Client et dans un délai qui ne peut pas excéder un (1) mois à compter de la présentation du sous-traitant par le Client.

Dans le cas où SCANIA France accepte la sous-traitance, le Client communique à SCANIA France le contrat le liant au sous-traitant.

Le Client est seul responsable de l'exécution des missions de son Sous-traitant.

Dans le cadre de l'Accord, si l'une ou l'autre des Parties communique les Données à caractère personnel dans un Etat hors de l'Union européenne, alors ladite Partie s'engage à prendre les mesures de garanties de transfert conformément à l'article 44 et suivants du RGPD.

En cas de contrôle du Client par l'Autorité de contrôle, il en informe sans délai SCANIA France.



V17032022

Les Données traitées par SCANIA France peuvent être communiquées aux différentes sociétés du Groupe TRATON et au-delà à sa maison-mère VOLKSWAGEN A.G.

19. Loi Sapin II et Ethique

Le Client s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et notamment l'ensemble des prescriptions de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (ci-après « Loi Sapin 2 »).

Le Client atteste respecter les lois en vigueur en matière de d'éthique et de probité. Aussi, aucun de ses dirigeants, salariés, prestataires/sous-traitants ou bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier, n'a été condamné pénalement ou civilement et au-delà n'ai pas mis en cause dans une procédure pénale pour corruption (et incriminations proches), fraude, blanchiment d'argent, escroquerie, etc.

Le Client s'engage à ne faire aucun cadeau, don, paiement ou plus généralement n'offrir aucun avantage quelconque à tout salarié de SCANIA France ou un représentant de cette dernière.

Aux fins de faire application des dispositions de l'article 17 de la loi Sapin 2, le Client est informé que SCANIA France réalise une *due diligence* le concernant. Conformément aux exigences de la « Loi Sapin 2 », cette due diligence vise à évaluer le niveau de risque de corruption auquel SCANIA s'estime être exposée en entretenant des relations d'affaires avec le Client.

Le Client s'engage à communiquer toute information nécessaire à SCANIA afin de réaliser la due diligence exigée par la Loi Sapin 2 ou plus largement lui permettant de se conformer aux dispositions de la Loi Sapin 2.

Le Client est informé que cette due diligence peut être présentée, à leur demande, aux autorités administratives et judiciaires.

Le Client atteste que lui-même ou un des membres de son personnel (salarié ou autre représentant désigné par le Client) n'est pas en situation de potentiel Conflit d'intérêt.

Par « Conflit d'intérêt », on entend les intérêts privés d'un membre du personnel de Scania (qui) entrent en conflit ou pourraient entrer en conflit avec les intérêts du Groupe Scania. Cela recouvre l'existence de liens d'amitié forts ou de liens familiaux entre d'une part, le dit membre du personnel de SCANIA et d'autre part, un membre du personnel du Client ou autre représentant, personne physique, de ce dernier.

Dans l'hypothèse où le Client ou l'un des membres de son personnel (salarié ou autre représentant désigné par le Partenaire) est en situation de potentiel Conflit d'intérêt,



V17032022

le dit Client en informe SCANIA ou s'assure que le salarié ou autre membre du personnel de SCANIA concerné, le fasse.

20. Stipulations terminales

L'Accord est régi par la loi française.

Compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce d'ANGERS nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou requête.

Sans préjudice de l'article 3, l'Accord constitue le seul et unique ensemble contractuel régissant les relations entre les Parties pour l'objet défini à l'Accord et prévaut sur toute négociation, engagement et écrit antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Toute modification de l'Accord doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties et principalement par la conclusion de nouvelles Conditions particulières.

L'Accord ne peut pas être interprété comme :

- constituant une société créée de fait, joint-venture, agence, fondation ou autre association de quelque nature que ce soit entre les Parties, chacune des Parties étant individuellement responsable de ses obligations telles que définies dans l'Accord; ou ;
- permettant à l'une des Parties, vis à vis des tiers, d'agir ou se déclarer comme ayant l'autorité d'agir comme un agent, ou représentant, ou par tout autre moyen, engager ou lier l'autre partie à une quelconque obligation.

Le Client agit en toute circonstance en tant que contractant indépendant et supporte tous les coûts et frais liés à son activité et à l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord, à l'exception de ceux payés ou remboursés par SCANIA conformément à l'Accord.

Plus généralement, chaque Partie est individuellement responsable de ses droits et obligations et des conséquences financières de l'exercice de son activité et aucune des Parties n'est responsable des dettes et obligations de l'autre Partie.

Le Client ne peut pas céder l'Accord, en partie ou en totalité, à un tiers, sans l'accord exprès et préalable de SCANIA France.

SCANIA France est libre d'avoir recours à des sous-traitants pour la fourniture des Services. Dans ce cas, SCANIA France est responsable du respect de l'Accord par ses sous-traitants, sauf si ces derniers ont outrepassé leurs missions.

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer à un quelconque moment une stipulation de l'Accord ou de ne pas en demander l'application par l'autre Partie ne peut en aucun



V17032022

cas être considéré comme constituant une renonciation à ladite stipulation, ou à une autre stipulation, ni même affecter la validité de l'Accord, ni le droit de chaque Partie de réclamer ultérieurement l'application de ladite stipulation ou de l'Accord lui-même.

Si l'une des stipulations de l'Accord est pour quelque raison que ce soit, déclarée nulle, ou inapplicable par une juridiction compétente, les autres stipulations ne sont pas affectées par cette stipulation invalide ou inapplicable.

De façon à ce que l'Accord perdure, les Parties s'engagent alors à renégocier ladite stipulation invalide ou inapplicable de manière à rétablir une stipulation aussi proche que possible de la volonté originelle des Parties et en conformité avec les lois applicables.